

COMITE DE LA CHARTE

PERIMETRE DE LA MISSION

Le Comité de la Charte du Don en Confiance a été constitué par le secteur associatif pour exercer une mission de régulation et de supervision de l'appel à la générosité publique par les organismes développant des activités d'intérêt général.

Selon les orientations fixées par l'assemblée générale de mars 2010, il a vocation à rassembler le plus grand nombre possible d'acteurs de la générosité publique, à la seule exception statutaire de ceux qui développent leur activité dans les domaines politique, syndical et religieux.

Comme il est de règle en matière de déontologie professionnelle, la démarche d'adhésion aux principes et aux règles de la Charte du Don en Confiance est basée sur le volontariat des organisations concernées. Il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer sur la recevabilité des candidatures qui se présentent au regard des critères énoncés dans les textes fondateurs du Comité.

Parmi ces critères deux concepts essentiels déterminent le périmètre potentiel de l'intervention du Comité :

- l'organisme candidat doit tirer tout ou partie de ses ressources de l'appel à la générosité publique (AGP),
- les activités qu'il développe doivent s'inscrire dans un objectif d'intérêt général.

Ces deux concepts figurent dans les textes légaux, mais avec des définitions qui peuvent dater ou qui apparaissent incomplètes, quand elles ne sont pas marquées par des stratifications trop diverses pour être cohérentes. Le droit fiscal est également concerné, mais son approche plus ou moins restrictive n'appréhende pas la totalité de la réalité de terrain.

Le Comité de la Charte étant un organisme de droit privé n'est pas tenu d'appliquer les définitions du droit public ni de se laisser enfermer dans les restrictions du droit fiscal.

Pour être en mesure d'exercer pleinement sa mission de régulation de l'AGP, le Comité doit pouvoir rassembler toutes les catégories d'acteurs qui opèrent sur ce créneau sans entrer dans les subtilités de la gestion administrative.

En sens inverse, il doit afficher clairement l'interprétation pratique qu'il entend mettre en œuvre pour l'application des deux principes ci-dessus mentionnés. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Administration a délibéré et adopté les deux notes ci-jointes qui sont destinées à éclairer l'ensemble des parties intéressées sur les éléments qu'il se propose de prendre en compte pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures qui lui seront proposées.

→TSVP

Ces deux notes interprétatives seront publiées après avoir été présentées à l'assemblée générale des membres en mars 2011. Le Conseil se réserve la possibilité de les compléter ou de les amender en fonction de l'expérience acquise dans la gestion du périmètre d'intervention du Comité. Les éventuelles mises à jour seront publiées de la même manière.

Le Conseil d'administration, pour ce qui le concerne, la Commission d'Agrément et le Corps de Contrôle s'appuieront sur ces notes pour assurer leur suivi de l'activité des organismes agréés ; les difficultés éventuelles d'application des principes qu'elles énoncent seront soumises au Conseil d'Administration seul habilité à les trancher.